



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **Observatoire Régional DT - DICT**

## **22 juin 2022**

Matthieu DUPONT  
DREAL Nouvelle - Aquitaine

# Bilan des sanctions sur proposition de la DREAL

- **Nouvelle-Aquitaine :**

## **En 2021**

- 21 inspections réactives et 7 inspections inopinées réalisées en NA
- plus de 140 courriers de sensibilisation aux RP, ET
- 16 amendes administratives de 1 500 euros (si absence de récurrence) ont été signées
- 15 examens approfondis de dossiers

- **Aquitaine : 81** amendes signées depuis 2015

# Bilan des indicateurs en Nouvelle-Aquitaine

**Source : Observatoire national DT/DICT  
Orange/Enedis/GRDF/RTE/GRTGaz/TEREGA**

Taux d'endommagement en 2021 en Nouvelle Aquitaine

- ex-Poitou-Charente → 0,35 %
- ex-Limousin → 0,28 %
- ex-Aquitaine → 0,26 %

**A comparer avec le taux national 0,25% ou avec  
Pays-de-la-Loire ou Rhône-Alpes (0,16%)**

**Source : GRDF (pour 2021) -**

Taux d'endommagement GRDF en 2021

- ex-Poitou-Charente → 0,37 %
- ex-Limousin → 0,42 %
- ex-Aquitaine → 0,43 %

**A comparer avec le taux national 0,28%**

## CONCLUSION :

- une tendance de taux DO en NA qui semble nettement supérieure au taux national mais en baisse par rapport à 2020

- la DREAL constate qu'un nombre important d'endommagements concerne des chantiers pour lesquels les responsables de projet sont des gestionnaires de réseaux.



***Au-delà des constats : Analyse des causes ? Propositions de l'Observatoire ?***

# Rappel : l'AIPR

Le **responsable de projet** et **l'exécutant de travaux** ont des obligations vis-à-vis des personnels travaillant sous leur direction.

Ils doivent :

- les informer des dispositions et précautions à appliquer ;
- **s'assurer de leur formation et de leur qualification minimale nécessaire ;**
- s'assurer, le cas échéant, selon les tâches qui leur sont attribuées, qu'ils disposent de l'**Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR)**.

## Rappel : l'AIPR

3 catégories de personnels sont soumises à l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) **obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018** :

Les « **Concepteurs** » : personnel du **responsable de projet**, chargé de la gestion des DT, des IC, de la préparation du marché, du marquage piquetage – au moins une personne par projet de travaux doit disposer de l'AIPR dès que plusieurs entreprises interviennent.

Les « **Encadrants** » : personnel de l'**exécutant des travaux** assurant la gestion des chantiers (DICT, analyse des récépissés, des clauses du marché, instructions aux opérateurs) - au moins une personne par chantier de travaux doit disposer de l'AIPR.

Les « **Opérateurs** » : personnels de l'**exécutant des travaux** conduisant des engins et tous les intervenants pour les **chantiers de travaux urgents**.

# Rappel : l'AIPR

L'AIPR est délivrée par **l'employeur** aux personnes :

- ayant les connaissances relatives aux travaux à proximité  
→ condition de compétence de la personne concernée ;
- titulaires d'une des pièces justificatives (CACES, Diplômes, attestation de réussite au QCM-IPR... ) → Condition « administrative »

## AIPR / conditions administratives → quelques dates

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 1 CACES valide, ou 1 titre ou diplôme des secteurs BTP de moins de 5 ans

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 : CACES + examen QCM-AIPR

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 : CACES prenant en compte la réforme anti-endommagement

Durée de validité de l'AIPR : 5 ans



**Certaines AIPR arrivent à échéance !**

# AIPR / conditions de compétence

Obligation de disposer des compétences pour (AM.15-02-2012-art.20-II) :

- Toute personne chargée par le Resp. projet de la préparation et ou du suivi du projet de travaux
- Toute personne travaillant sous la direction de l'exécutant des travaux comme encadrant, intervenant direct ou suiveur.

L'employeur doit s'assurer :

- de l'aptitude de la personne concernée
- de la **connaissance du guide technique (fascicule n°2 et les fiches)**
- de mettre à disposition des employés, le guide technique



GUIDE D'APPLICATION  
DE LA REGLEMENTATION  
relative aux travaux à proximité des réseaux

Fascicule 2  
GUIDE TECHNIQUE  
Version 3



# Fiches techniques – méconnaissance sur le terrain



Méconnaissance par les agents de terrain :

- des fiches techniques du fascicule 2
- des fiches réalisées par l'Observatoire National

Exemples :

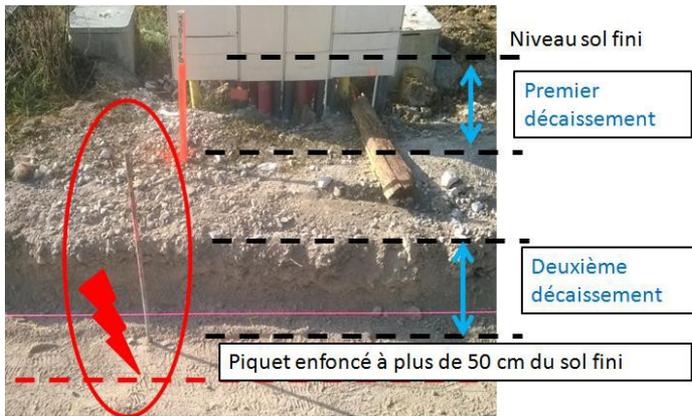
- ✓ *Pas de DICT sans DT*
- ✓ *ML / IC/ OL*
- ✓ *Règles des 4A (Arrêter, Alerter, Aménager, Accueillir)*
- ✓ *Enfoncement de piquets*



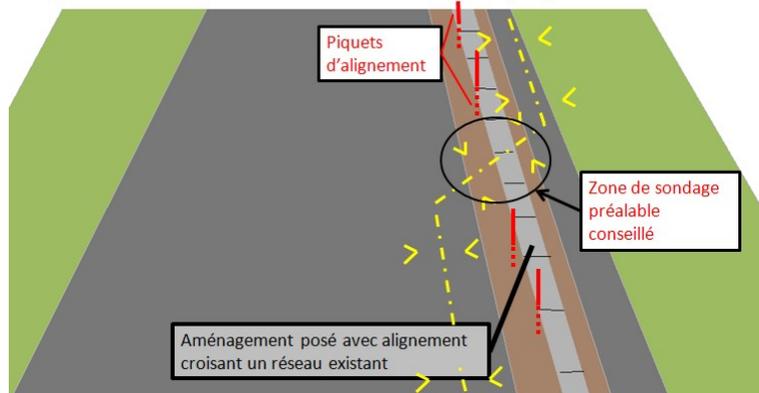
# Rappel : Enfoncement de piquets – Fiche N°TX-OTR-2

En cas d'aménagement urbain nécessitant l'enfoncement de piquets (pose de bordure...), la fiche n°TX-OTR-2 du fascicule 2 prescrit :

Pour la sécurité des intervenants, tout enfoncement de piquets au-delà de 10 cm du sol fini dans le fuseau d'un ouvrage sensible est interdit sans précautions particulières en amont. (sondages réguliers ...)



Piquets enfoncés en dehors des zones de marquage du réseau existant



## Enfoncement de piquets



Quelle que soit la nature du piquet (marquage, signalisation, implantation),

il y a :

- risque d'accident ;
- risque d'endommagement de réseau.

### Risques potentiels

- Percement d'un ouvrage gaz avec fuite, voire propagation vers le sous-sol.
- Dégradation du revêtement d'une canalisation gaz avec risque ultérieur de fuite.
- Électrisation en cas d'endommagement d'ouvrages électriques.
- Dégradation de câbles de télécommunication ou fibres.
- Percement de canalisations d'eau et d'assainissement.

### Conseils pratiques

- Privilégier les outils **non intrusifs**, par exemple, piquets avec socle lesté ou alignement laser.

Document à vocation pédagogique qui ne saurait en aucun cas se substituer à la réglementation en vigueur.

[www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)  
[www.preventionbtp.fr](http://www.preventionbtp.fr)

## Les fiches du guide technique

# 3.

# Enfoncement de piquets



Public visé :

- Opérateurs
- Encadrants
- Concepteurs

Ces fiches sont créées en référence au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, fascicules 1, 2, 3.  
Fiche réalisée par l'Observatoire DT-DICT de Bourgogne en collaboration avec l'OPPBTP.

# Rappel : le compte rendu de marquage-piquetage

Article **R. 554-27-I** du code de l'environnement :

Pour chacun des ouvrages souterrains en service identifiés, **le responsable du projet** procède ou fait procéder, **sous sa responsabilité** et à ses frais, à **un marquage ou un piquetage au sol** permettant, pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé de l'ouvrage et, le cas échéant, la localisation des points singuliers, tels que les affleurants, les changements de direction et les organes volumineux ou présentant une sensibilité particulière..

# Rappel : le compte rendu de marquage-piquetage

Article **7-IV** de l'arrêté du 15 février 2012 :

Le marquage ou piquetage prévu à l'article R. 554-27 du code de l'environnement fait l'objet d'un **compte rendu obligatoirement remis à l'exécutant des travaux, et il est effectué conformément au guide technique approuvé prévu à l'article R. 554-29 du code de l'environnement, ou au fascicule 3 intitulé “ formulaires et autres documents pratiques ” du guide** d'application de la réglementation anti-ndommagement mentionné à l'article 24.

# Rappel : le compte rendu de marquage-piquetage

## 5 RECOMMANDATIONS ET PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

### 5.1 PRÉAMBULE

#### *Prescription*

**L'absence d'une des trois conditions suivantes est un point d'arrêt nécessitant sa levée préalable au démarrage des travaux :**

- **Le responsable de projet doit transmettre à l'exécutant des travaux l'ensemble des déclarations de projet de travaux qu'il a effectuées et des réponses reçues des exploitants d'ouvrages en service et du téléservice <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/> (notamment celles relatives aux ouvrages en arrêt définitif d'exploitation), ainsi que, le cas échéant, les résultats de ses propres investigations et le tracé des ouvrages concernés par l'emprise des travaux dont il est lui-même exploitant, ou situés sur un terrain dont il est propriétaire et qui seraient dispensés de la déclaration.**
- **Les exploitants des ouvrages en service ont répondu aux DICT de l'exécutant.**
- **La concordance de ces informations avec l'observation des lieux a permis au responsable de projet de procéder ou de faire procéder au marquage ou au piquetage au sol des ouvrages existants enterrés dans l'emprise des travaux et de réaliser un compte-rendu de marquage – piquetage avec les classes de précision des réseaux.**

# Rappel : le compte rendu de marquage-piquetage

## E.2. Compte rendu de marquage-piquetage

### PREAMBULE

Les opérations de marquage-piquetage des ouvrages sont effectuées, suite à DICT, par :

- Le responsable de projet ou son représentant (cas général)
- L'exploitant de(s) ouvrage(s) (lorsque celui-ci ne fournit pas de plan en réponse à la DICT)

Les opérations de marquage-piquetage font l'objet d'un compte rendu établi sur site et signé des parties en présence.

Le contenu du compte rendu doit à minima être composé des éléments cités en seconde partie de ce document.

La forme de ce compte rendu est choisie par le responsable de sa rédaction.

Il peut être complété de documents annexes : photos, croquis

### CONTENU MINIMAL DU COMPTE RENDU DE MARQUAGE-PIQUETAGE

#### Contexte administratif :

- Date et heure de la rédaction
- Nom du rédacteur
- Nom et référence des personnes présentes

- Coordonnées du maître d'œuvre
- Référence du Guichet Unique

- ☞ Responsable du projet, Exploitant, Entreprise (ou leurs représentants)
- ☞ Agissant en qualité de ...
- ☞ Téléphone, Télécopie (facultativement Courriel)

#### Contexte chantier

- Lieu précis des travaux
- Nature des travaux et techniques utilisées
- Date de début des travaux
- Durée prévisionnelle des travaux

- ☞ commune
- ☞ département
- ☞ Voie et n°

Page 32 fascicule 3: le compte rendu de « marquage-piquetage » comprend les **caractéristiques du tronçons (classe de précision, profondeur de couverture, points singuliers,...)**, ... . Il est **rédigé et signé par celui qui a réalisé le marquage-piquetage et remis à l'exécutant des travaux sur site.**

#### Recommandations et localisation des ouvrages

- Recommandations techniques spécifiques au chantier \*  
\* Cas où le marquage-piquetage est effectué par l'exploitant des ouvrages

Remises par l'exploitant :

- ☞ Au représentant de projet → oui / non
- ☞ A l'entreprise chargée des travaux → oui / non

- Localisation des ouvrages faisant apparaître
  - L'axe présumé de l'ouvrage (caractéristiques de la matérialisation, dimensions et nature du repérage) et / ou  
La zone de précaution (fuseau d'imprécision de l'ouvrage)
  - La profondeur estimée de l'ouvrage
  - La profondeur réglementaire de l'ouvrage à la date de pose (lorsqu'il en existe une)
  - La classe de précision de la localisation

#### Exemple de présentation :

- ☞ Caractéristiques du réseau faisant l'objet du marquage-piquetage : .....
- ☞ Axe présumé matérialisé avec .... sur .... mètres
- ☞ Zone de précaution (fuseau d'imprécision de l'ouvrage) matérialisé avec .... sur ..... mètres
- ☞ Points singuliers éventuels : .....

- Un espace « observations » est réservé à chaque partie présente
- Date et signature du compte rendu émis par le responsable de projet ou son représentant (cas général)  
Date et signature de l'exécutant valant réception
- Date et signature du compte rendu émis par l'exploitant (s'il ne fournit pas de plan en réponse à la DICT)  
Date et signature de l'exécutant valant réception

# Merci de votre attention



  
construire sans détruire  
[www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)